



Arrêt

**n°163 026 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge, au cours de l'année 2007.

1.2 Par courrier du 15 décembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 16 décembre 2010, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi est prise par la ville de Bruxelles.

1.4. Le 7 avril 2011, une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi est prise par la commune de Molenbeek-Saint-Jean, en réponse au courrier daté du 23 février 2011 adressé par la partie requérante.

1.5. Le 25 mai 2011, la requérante est mise en possession d'une attestation de réception de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 6 mai 2011.

1.6. Le 6 mai 2014, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cet ordre de quitter le territoire est retiré en date du 15 juillet 2014.

1.7. Par courriers du 13 mai 2014 et du 23 juin 2014, la requérante complète sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Par décision du 21 avril 2015, ladite demande est déclarée irrecevable. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de céans enrôlé sous le numéro de rôle X.

Un ordre de quitter le territoire est également pris à cette même date. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours, lequel est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1960, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est arrivée en Belgique le 14 janvier 2007 munie d'un passeport + visa 30 jours - délai dépassé»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de « sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.2. La partie requérante reproche à la partie adverse de motiver l'ordre de quitter le territoire sur la base du constat que son visa court séjour est expiré.

Elle affirme en effet que depuis son arrivée sur le territoire elle a toujours été en procédure d'autorisation de séjour. Elle fait valoir avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le 6 mai 2011, et à laquelle il a été répondu dans une décision lui ayant été notifiée en date du 18 juin 2015.

Elle mentionne avoir introduit un recours à l'encontre cette décision et soutient donc que la décision attaquée viole son droit au recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle également que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, il appert que la partie requérante soulève une violation de l'article 6 de la CEDH, mais reste en défaut de préciser en quoi cette disposition serait violée. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil estime devoir rappeler, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

3.3. Il observe, en outre, que la décision attaquée est suffisamment motivée par le constat suivant: *«Madame est arrivée en Belgique le 14 janvier 2007 munie d'un passeport + visa 30 jours - délai dépassé»*.

Le Conseil relève que cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne, en effet, à prétendre avoir été en procédure d'autorisation de séjour depuis l'expiration de son visa. Or, force est de constater qu'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a été formellement introduite qu'au cours de l'année 2011, de sorte que cette articulation du moyen manque en fait.

3.4. Enfin, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable, dès lors que cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable ; quod non en l'espèce. La partie requérante ne démontrant pas *in casu* que l'existence d'une atteinte à l'un des droits protégés par la CEDH, aucune violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le recours introduit contre la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a, en tout état de cause, été traité par le Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans l'arrêt n° 163 025 du 26 février 2016(RG X).

3.4. Il en résulte que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY